

Lettre adressée :

- aux membres du Conseil général
- aux membres du Conseil communal
- aux président(e)s des partis politiques
- à la presse

Date                    Attalens, le 14 avril 2026  
Dossier N°            0110.02.05/2026/AC

Madame, Monsieur,

Vous êtes invité.e à la séance constitutive du Conseil général pour la législature 2026-2031 qui aura lieu le

**MARDI 5 MAI 2026 À 19H30**  
**À LA SALLE POLYVALENTE DU BÂTIMENT LES BLÉS**

### Ordre du jour

#### 1<sup>ère</sup> partie

Remerciements aux Conseillers communaux et généraux de la législature 2021-2026

#### 2<sup>ème</sup> partie

1. Appel
2. Désignation du bureau provisoire – 4 scrutateurs.trices
3. Approbation du procès-verbal du 21 avril 2026
4. Election du.de la Président.e du Conseil général
5. Election du.de la Vice-Président.e du Conseil général
6. Election de 4 scrutateurs.trices pour la période 2026-2031

7. Election de 4 scrutateurs.trices suppléant.e.s pour la période 2026-2031
8. Election de la Commission financière pour la période 2026-2031
9. Election de la Commission d'aménagement pour la période 2026-2031
10. Election de la Commission des naturalisations pour la période 2026-2031
11. Divers

Dans l'attente de vous rencontrer, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

BUREAU DU CONSEIL GÉNÉRAL

Anne Charrière  
Secrétaire

## Conseil général du 5 mai 2026

### Message du Conseil communal

### Séance constitutive

---

#### Déroulement de la séance

Conformément à la Loi sur les communes (art. 30 LCo) et au règlement du Conseil général (art. 13 et 14), le doyen d'âge du Conseil général, M. Roland Besse, après avoir désigné 4 scrutateurs.trices formant le bureau provisoire, préside la séance jusqu'au point 7 du tractanda.

#### Election du.de la Président.e et du.de la Vice-Président.e du Conseil général – points 4 et 5 du tractanda

Conformément à l'art. 32 LCo et à l'art. 14 du Règlement du Conseil général, le.la Président.e est élu.e pour une période de 12 mois.

Le.la Vice-Président.e sera élu.e de la même manière.

#### Election de 4 scrutateurs.trices et suppléant.e.s pour la période législative – points 6 et 7 du tractanda

Les scrutateurs.trices et suppléant.e.s sont élu.es pour la période 2026-2031. Ils font partie du bureau du Conseil général. Il y a au moins 3 scrutateurs.trices, mais au minimum une personne par groupe représenté au Conseil général, sauf si un groupe y renonce explicitement.

Les attributions du bureau sont définies à l'art. 34 LCo et à l'art. 23 du Règlement du Conseil général.

**Au point 8, le bureau nouvellement constitué entre en fonction pour la suite de la séance.**

#### Election de la Commission financière – point 8 du tractanda

Conformément à l'art. 70 lfcO et selon l'art. 15 du Règlement du Conseil général, la commission financière est composée d'au moins 5 membres, mais au minimum d'une personne par groupe représenté au Conseil général, sauf si un groupe y renonce explicitement.

### **Election de la Commission d'aménagement – point 9 du tractanda**

Conformément à l'art. 36 al. 2 de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions et à l'art. 16 du Règlement du Conseil général, les membres issus du Législatif doivent être majoritaires au sein de cette commission composée d'au minimum cinq membres. En outre, il doit y avoir au minimum une personne par groupe, représenté au Conseil général, sauf si un groupe y renonce explicitement et deux membres du Conseil communal. Ces derniers sont désignés par le Conseil communal lui-même.

### **Election de la commission des naturalisations – point 10 du tractanda**

Conformément à l'art. 43 al. 1 de la loi sur le droit de cité fribourgeois et à l'art. 10 du règlement sur le droit de cité communal, cette commission est composée de 5 à 9 membres choisi(e)s pour la période législative parmi les citoyennes et citoyens actifs domicilié(e)s dans la commune.

### **Rôle, droits et responsabilités**

Le Conseil communal rend attentif le Conseil général, le bureau et les commissions sur leur rôle important, leurs droits, leurs moyens d'action et leurs responsabilités.

Les bases légales utiles, notamment la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes et le Règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes peuvent être consultées sur le site officiel de l'Etat de Fribourg ([www.fr.ch](http://www.fr.ch)).

### **Art. 83b LCo – Secret de fonction et secret des délibérations**

1 Les membres du Conseil communal et des commissions, les secrétaires de ces organes et les membres du personnel communal sont tenus de ne pas communiquer à des tiers les faits et documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances, d'une prescription ou d'une décision spéciale.

2 Les personnes présentes à une séance du Conseil communal sont tenues de garder le secret sur les délibérations, en particulier sur les avis exprimés lors de celles-ci, à moins qu'elles n'en soient déliées par le conseil.

3 Ces obligations subsistent après la cessation de l'exercice des fonctions.

Les groupes politiques remettront leurs propositions par courriel à la secrétaire du Conseil général ([SecretariatCG@attalens.ch](mailto:SecretariatCG@attalens.ch)) d'ici au **jeudi 30 avril 2026**.

Le Conseil communal